

Arrêt

**n° 92 522 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, ainsi que par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation des décisions de « rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et rejet de la demande de séjour illimité », prises le 10 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2012 avec la référence 20538.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2007, les requérants, ainsi que l'enfant mineur au nom duquel agit le premier requérant, ont été autorisés au séjour pour une durée limitée. Cette autorisation de séjour a été prorogée à quatre reprises.

Lors de la dernière prorogation de cette autorisation, le 25 mars 2011, les conditions du renouvellement suivant ont été expressément précisées.

1.2. Le 28 février 2012, les requérants ont demandé le renouvellement de cette autorisation de séjour mais également que celle-ci soit accordée pour une durée illimitée.

Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de « rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et rejet de la demande de séjour illimité », décisions qui leur ont été notifiées le 13 juillet 2012. La décision prise à l'égard du premier requérant vise également l'enfant mineur au nom duquel il agit.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant et son enfant mineur :

« En date du 30/03/2007 le bureau régularisation humanitaire de l'Office des Etrangers a autorisé à l'intéressé la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

Le séjour de l'intéressé était strictement limité à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et d'une attestation de non-dépendance aux pouvoirs publics.

Concernant l'année 2008, l'intéressé avait produit un contrat de travail. Cependant un rapport de police du 19/03/2008 mentionne qu'il n'y a aucune enseigne de société à l'adresse mentionnée par le contrat de travail.

De plus, l'intéressé n'a produit aucune fiche de salaire concernant cette période.

Concernant l'année 2009, 2010 et 2011, l'intéressé n'a produit aucune preuve de travail effectif ou même de recherche active d'emploi. En outre, il a produit des attestations d'émargement au CPAS.

De plus, l'intéressé a été condamné le 06/03/2003 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour tentative de meurtre, port d'arme(s) prohibée(s). Il a en outre été condamné par le Tribunal de Police de Liège et Huy pour des faits de roulage.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et la demande de séjour illimité sont rejetées. »

- En ce qui concerne le second requérant :

« En date du 30/03/2007 le bureau régularisation humanitaire de l'Office des Etrangers a autorisé à l'intéressé la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

Le séjour de l'intéressé était strictement limité à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, à moins qu'il ne puisse exercer une profession en raison de la poursuite d'études ou d'un stage et ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.

Considérant que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de prorogation, une attestation d'inscription scolaire pour 2011/2012 ainsi qu'une attestation d'émargement au CPAS, mentionnant que l'intéressé y est aidé depuis le 01/04/2007.

Considérant dès lors, que les conditions de mise au séjour [sic] ne sont pas remplies, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et la demande de séjour illimité sont rejetées. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par le premier requérant « agissant en qualité de représentant légal » de son enfant mineur.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur du premier requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'a, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.[...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur du premier requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le premier requérant en qualité de représentant légal de son enfant mineur, alors que la partie requérante ne justifie pas qu'il est dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13 à 15, 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que d'« autres moyens visés en termes de branches ».

3.2.1. A titre préalable, elle expose que « Pour comprendre les branches ci-dessous développées, il convient de souligner un fil conducteur que l'on peut résumer en deux points : [1.] les faits principaux reprochés l'ont été avant la régularisation de 2007. La partie adverse a donc estimé qu'effectivement il n'était pas dérimant [sic] à une régularisation de séjour. [2.] Cette famille, qui réside sur le territoire depuis 12 ans, a pu obtenir les 4 renouvellements de leur CIRE (carte A) dans les mêmes conditions. Et ce sans qu'à aucun moment, la partie adverse n'ait établi un examen sérieux des éléments familiaux et individuels ».

3.2.2. Dans une première branche, intitulée « de la demande d'établissement », la partie requérante fait valoir que « Comme rappelé dans la décision une demande de séjour illimité a été introduite par l'administration communale compétente [sic] en date apparemment (selon la décision) du 28/02/2012 ». Après avoir cité les articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la partie adverse n'a nullement respecté le prescrit des articles 29 et 30 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Partant, il convient de constater que les décisions sont sans fondement et donc inexistantes ou à tout le moins inopposables (absence d'annexe 17, 16 ter et 13). Comme rappelé, la partie adverse aurait pu précédemment invoquer certains éléments, ne se faisant il faut donc considérer [qu'elle] a couvert ces éléments et ne peuvent aussi justifier légalement l'atteinte portée aux articles 14 et 15 al.1 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « de l'incidence de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 », citant le contenu de cet article, elle soutient que « Si une personne ne peut faire l'objet d'une expulsion ou d'un renvoi dans certaines conditions, a fortiori ces conditions sont également applicables dans [le] cadre de la présente demande. Or d'une part [l'enfant mineur au nom duquel le premier requérant entend agir] est effectivement arrivée sur le territoire avant ses 12 ans et d'autre part [les deux requérants] sont dans les conditions légales pour procéder à une déclaration de nationalité. A fortiori, ils ne pouvaient pas faire l'objet de la mesure entreprise ».

3.2.4. Dans une troisième branche, intitulée « du principe du devoir de soin ou *Audi alteram partem* », la partie requérante fait valoir que « les requérants n'ont pas fait l'objet d'une demande préalable (ou entendu) alors que l'on retire un statut administratif ».

3.2.5. Dans une quatrième branche, intitulée « de l'incidence de l'article 8 de la CESDH », citant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, selon lequel « [...] il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance », la partie requérante soutient que « L'acte entrepris ne prend [pas] en compte cette exigence en terme[s] de motivation. Or comme le sait la partie adverse, les requérants résident sur le territoire depuis 12 ans, étudient, ont une vie privée et familiale. On retrouve d'ailleurs certaines garanties, non rencontrées en l'espèce au regard du non respect du principe *audi alteram partem*, dans notre législation lorsqu'il est mis fin au droit

de séjour d'un usager [...] : il doit être entendu ou invit[é] par l'administration à s'expliquer ».

3.2.6. Dans une cinquième branche, intitulée « de l'article 62 de la loi », la partie requérante entend faire valoir « l'absence de conformité de la décision à la décision de régularisation » et « l'absence de volonté de prendre en compte certains éléments ». A cet égard, rappelant « la décision [d'autorisation de séjour] : Séjour temporaire car longue procédure conditions PT/CP appuyé par travail effectif pour Monsieur et/ou l'aîné des enfants, preuve scolarité des enfants cadets. Décision contresignée par le directeur général », elle fait tout d'abord valoir que « il appert du dossier administratif que l'aîné des enfants travaille, et ce depuis 2007. [...] Les conditions initiales ont donc bien été rencontrées ». Elle expose ensuite que « Alors que le conseil a entendu attirer l'attention de la partie adverse sur l'article 8 de la CESDH, 2 ou 3 de la directive 2004/38/CE, l'état de santé du père ou encore de la situation prévalant dans le pays d'origine, on n'a pu recevoir qu'une nouvelle décision de rejet de principe [...], ce qui confirme bien l'intention de la partie adverse de n'avoir voulu prendre en considération les éléments qui découlent du dossier administratif ». Enfin, elle soutient que « le dossier administratif transmis ne contenait pas de rapport de police de 2008, le conseil constate que la commune avait effectivement précisé que le papa ne travaillait pas. On doit aussi supposer que soit le dossier transmis n'était pas complet soit qu'il [y] ait eu confusion » et que « il n'a pas été tenu compte des effets de la réhabilitation alors que l'administration n'avait antérieurement tenu compte de cette condamnation ».

3.2.7. Dans une sixième et dernière branche, intitulée « des garanties procédurales », la partie requérante, constatant « qu'à ce jour, votre Conseil est limité dans sa compétence par l'article 39 § 2 de la Loi du 15 décembre 1980 », soutient que « différents instruments internationaux instituent effectivement un recours en plein contentieux. L'entrée en vigueur de la Loi du 6 mars 2007. – Loi portant assentiment au protocole n°7 à la [CEDH] , [...] plaide en cette reconnaissance. La Cour a également considéré que les procédures nationales permettant de contrôler la seule légalité d'actes administratifs méconnaissent l'article 6 [...]. Il convient aussi de saisir notre Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition avec notamment la loi du 6 mars 2007 et [l'article] 6 de la CESDH. Qu'en toute hypothèse il convient d'autoriser la partie requérante de pouvoir répliquer ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil relève que celui-ci est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 13 et 21 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces dispositions seraient violées.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, force est de constater que le moyen manque en fait dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait du considérer la demande de séjour illimité, introduite par les requérants, comme une demande d'autorisation d'établissement au sens de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 21, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit les cas dans lesquels un étranger ne peut être ni renvoyé ni

expulsé du Royaume, sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Il ne peut toutefois être déduit de cette disposition, comme le fait la partie requérante, que tout étranger répondant aux conditions fixées, doit se voir reconnaître le droit de séjourner en Belgique, ni que cela supprimerait le pouvoir discrétionnaire d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour.

Pour le surplus, le Conseil précise que l'argumentation relative à l'enfant mineur du premier requérant n'est pas pertinente dès lors que le recours a été considéré irrecevable à son égard.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du principe *audi alteram partem*, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « [...] que l'administration ne devait pas interpeller le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre les requérants avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

4.5.1. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre

les requérants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que les décisions attaquées revêtent une portée identique pour les requérants, concernés par le lien familial en cause, leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Quant aux autres éléments familiaux invoqués par la partie requérante, force est de constater qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Quant aux éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef des requérants, le Conseil estime qu'ils ne peuvent suffire à cet égard, du fait de leur caractère tout-à-fait général.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil observe, d'une part, que la circonstance que l'aîné des enfants du premier requérant - qui n'est visé par aucune des décisions attaquées et n'est pas partie au recours - travaille, n'est pas de nature à mettre en cause la motivation des décisions attaquées, qui constate l'absence de réunion par les requérants des conditions mises à leur séjour.

Le Conseil observe ensuite que les éléments dont la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte n'ont été portés à la connaissance de celle-ci qu'après la prise des décisions attaquées et qu'il ne peut donc être fait grief à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

Enfin, sans devoir se prononcer sur la contestation de certains éléments particuliers de la motivation de la première décision attaquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester les motifs de cette décision qui suffisent à établir que le premier requérant ne réunit pas les conditions mises à son séjour, à savoir que « *Concernant l'année 2009, 2010 et 2011, l'intéressé n'a produit aucune preuve de travail effectif ou même de recherche active d'emploi. En outre, il a produit des attestations d'émargement au CPAS*

4.7. Sur la sixième et dernière branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Il rappelle ensuite qu'il ne lui appartient pas de compléter une argumentation confuse de la partie requérante, telle que celle énoncée dans cette branche. Il en est notamment ainsi de l'argument pris de l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2007, dans laquelle le Conseil n'aperçoit pas le moindre élément étayant le raisonnement de la partie requérante.

Quant à la demande de pouvoir répliquer, il ne semble pas que la partie requérante en tire grief.

4.8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS